

DEPARTEMENT DU CALVADOS
COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE TILLY-SUR-SEULLES

N°09/2017

SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2017

Date de convocation : 08 septembre 2017 L'an deux mille dix-sept, le dix-neuf septembre, à dix-huit heures quarante-cinq minutes, le conseil municipal légalement convoqué, en application des articles L.2121-7, L.2121-9 et L.2121-11 du CGCT, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Daniel LESERVOISIER, Maire.

Date d'affichage : 08 septembre 2017

Nombre de Conseillers en exercice : **18**
Présents : **15**
Votants : **17**

Présents : Daniel LESERVOISIER, Olivier QUESNOT (arrivé à 19h30), Didier COUILLARD, Bérengère JARDIN, Maryvonne LECOQ, Daniel FESSARD, Odile CHAPIN, Jean HASLEY, Christiane FAUDAIS, Philippe LECOQ, André ELISABETH, Florence HUONG (arrivée à 19h09), Gaël VEILLOT (arrivée à 19h11), Corinne BOUTEMY, Grégory YVETOT (arrivé à 19h26).

Absents excusés : Nadège PONSARDIN donne pouvoir à Odile CHAPIN, Stéphane JACQUET donne pouvoir à Bérengère JARDIN.

Absent : Jean-Claude BROCHARD.

Secrétaire de séance : Bérengère JARDIN.

Ordre du jour :

- Décisions du Maire,
- Adoption du compte rendu du Conseil Municipal du 04 juillet 2017,
- Budget Commune :
 - Choix d'un devis pour le remplacement d'une porte de secours à la Salle Omnisport,
 - Choix d'un devis pour le remplacement d'une porte à la Gendarmerie,
 - Choix d'un devis pour la création d'un ossuaire,
 - Extension du réseau d'éclairage public Rue du Bois d'Orceau,
 - Choix d'un devis pour le remplacement de filets de football,
- Urbanisme : Transfert de l'instruction des autorisations et actes d'urbanisme,
- Communauté de Communes : Désignation des membres de la CLECT,
- Environnement : Adoption de la convention d'animation pour le programme de lutte collective contre le frelon asiatique de la FREDON,
- Personnel communal : Mise en place du régime indemnitaire pour la filière technique,

Questions Diverses

Ajout de points à l'ordre du jour

Monsieur le Maire ouvre la séance et propose au Conseil Municipal d'ajouter les points suivants à l'ordre du jour :

- Budget Commune : Annulation d'un titre,
- Patrimoine communal : Désaffectation/réaffectation des anciens locaux scolaires,
- Patrimoine communal : Convention avec la Communauté de Communes pour l'utilisation des anciens locaux scolaires.

VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION
13	13		

Compte rendu des décisions du Maire Au titre de l'article L.2122-22 du CGCT

Monsieur le Maire rend compte des décisions prises dans le cadre de la délégation consentie par délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014 :

A) Décision n°DDM/2017-005 :

Budget principal – Souscription d'un contrat d'assurance pour le nouveau tracteur Kubota

Il a été décidé de souscrire un contrat d'assurance pour le nouveau tracteur Kubota, immatriculé EP-982-ZF, auprès de l'assureur ALLIANZ situé à CAEN, pour une cotisation annuelle de 309.35 € T.T.C.

B) Décision n°DDM/2017-006 :

Budget principal – Fourniture et pose de glissières pour la sécurisation de la Rue du Bois d'Orceau

Il a été décidé de signer le devis de l'entreprise Bâti Services Signalisation d'un montant de 864.00 € TTC, pour la fourniture et la pose de glissières en bois dans la Rue du Bois d'Orceau.

Adoption du compte rendu du Conseil Municipal du 04 juillet 2017

Monsieur le Maire donne lecture du compte rendu du Conseil Municipal du 04 juillet 2017.

Celui-ci est adopté à l'unanimité et signé.

19h09 : arrivée de Madame Florence HUONG.

Budget commune : Choix d'un devis pour la création d'un ossuaire

Monsieur le Maire indique qu'il est nécessaire de créer un ossuaire dans le cimetière communal en vue du lancement des procédures de reprises de concessions.

19h11 : arrivée de Madame Gaël VEILLOT.

Il présente les trois devis reçus et propose de retenir le moins disant correspondant au devis de l'entreprise Marbrerie LEMERRE de Villers Bocage d'un montant de 1 597.00 € T.T.C.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Accepte la proposition de l'entreprise Marbrerie LEMERRE d'un montant de 1 597.00 € T.T.C ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer le devis correspondant ;
- Dit que la dépense sera imputée en investissement, à l'article 21316 – Equipements du cimetière.

VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION
15	15		

Budget commune :
Extension du réseau d'éclairage public Rue du Bois d'Orceau

Monsieur le Maire indique que dans le cadre des travaux de la Rue du Bois d'Orceau, il est nécessaire d'étendre le réseau d'éclairage public au niveau du gymnase. Le matériel à poser se compose d'une horloge, d'un foyer, d'un mât et de 90 m de réseau. Le devis proposé par le SDEC Energie est d'un montant de 6 496.90 € T.T.C. avec un reste à charge pour la commune de 4 060.56 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Accepte la proposition de travaux du SDEC Energie dont le reste à charge pour la commune est d'un montant de 4 060.56 € ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte d'engagement correspondant ;
- Dit que la dépense sera imputée en fonctionnement, à l'article 6554 – Contributions aux organismes de regroupement.

VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION
15	15		1

Budget commune :
Choix d'un devis pour le remplacement de filets de football

Monsieur COUILLARD, Adjoint, indique qu'il est nécessaire de remplacer les filets de football du terrain d'honneur et précise que les anciens seront réutilisés sur le terrain d'entraînement.

Il présente les 3 devis reçus et propose de retenir celui de l'entreprise DEROIN Sport d'un montant de 178.20 € T.T.C.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de retenir le devis de l'entreprise DEROIN Sport d'un montant de 178.20 € T.T.C. ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer le devis correspondant ;
- Dit que la dépense sera imputée en fonctionnement à l'article 60632 – Fournitures de petit équipement.

VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION
15	15		

19h26 : arrivée de Monsieur Grégory YVETOT.

Urbanisme :
Transfert de l'instruction des autorisations et actes d'urbanisme

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu l'article R 423-15 du code de l'urbanisme;

Monsieur le Maire rappelle qu'avant le 1^{er} juillet 2015, les services de l'Etat assuraient gracieusement l'instruction technique et juridique des autorisations d'urbanisme pour les communes de moins de 10 000 habitants ou appartenant à un EPCI de moins de 20 000 habitants (article L 422-8 du code de l'urbanisme), disposant d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu (POS), ou dans le cas d'une carte communale lorsque le Conseil Municipal avait fait le choix d'assumer cette compétence. La loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi Alur) a abaissé le seuil de cette mise à disposition aux EPCI de moins de 10 000 habitants.

Par ailleurs, en application de la loi ALUR, depuis le 1^{er} janvier 2017, toutes les communes disposant déjà d'une carte communale et n'ayant pas encore pris la compétence « délivrance des actes d'urbanisme au nom de la commune » le sont devenues automatiquement avec la possibilité néanmoins de continuer à bénéficier d'une instruction par les services de l'Etat jusqu'au 1^{er} janvier 2018.

Parallèlement à ces dispositions, dans le cadre de la loi NOTRe, les Communautés de Communes Bessin, Seullès et Mer, Orival et Val de Seullès ont fusionné pour former, à compter du 1^{er} janvier 2017 une seule et même communauté dont la population dépasse le seuil de 10 000 habitants.

La conséquence de ces différentes dispositions est que la commune doit s'organiser pour assurer l'instruction des autorisations d'urbanisme sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2018 ne pouvant plus disposer de la mise à disposition des services de l'Etat.

19h30 : arrivée de Monsieur Olivier QUESNOT.

A ce titre, l'article R 423-15 du code de l'urbanisme prévoit que l'autorité compétente, le Maire, peut charger des actes d'instruction :

- les services de la commune ;
- les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités ;
- les services d'un syndicat mixte ne constituant pas un groupement de collectivités ;
- une agence départementale créée en application de l'article L 5511-1 du code général des collectivités territoriales.
- les services de l'Etat, lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale remplit les conditions fixées à l'article L. 422-8

A l'occasion de l'abaissement du seuil de mise à disposition des services de l'Etat introduit par la loi ALUR rappelé ci-dessus, les différentes communes du territoire qui ont été concernées par cette réforme au 1^{er} juillet 2015, ont décidé d'habiliter leurs communautés de communes de rattachement en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme et actes relatifs à l'occupation du droit des sols et de les autoriser à organiser cette instruction dans le cadre d'un service qui a été créé au niveau du syndicat mixte BESSIN URBANISME. En effet, face au risque de dispersion des moyens et d'isolement des agents si l'instruction avait été assurée à l'échelon communal (activité fluctuante, congés, dossiers complexes avec risques de contentieux...) et au regard de la nécessaire mutualisation des moyens dans le contexte actuel des collectivités, le périmètre du SCOT leur est apparu le plus adapté pour l'organisation de ce service.

Actuellement, ce service (dénommé Service Instructeur du Bessin) assure l'instruction des actes d'urbanisme des communes membres de BAYEUX INTERCOM et de ISIGNY OMAHA INTERCOM.

Afin de répondre aux besoins des différentes communes qui vont être concernées au 1^{er} janvier 2018, dont notre commune, ce service peut être élargi.

Dans le schéma proposé, les frais nécessaires au fonctionnement du service (dépenses de fonctionnement et d'investissement) sont financièrement pris en charge par chaque communauté de commune signataire de la convention qui refacture ensuite aux communes une partie de ces frais selon les modalités définies au sein de chaque intercommunalité.

Il convient de relever que le Maire de la commune demeurant l'autorité compétente pour la délivrance des actes et autorisations relatifs à l'occupation des sols, une convention doit intervenir entre la Commune et le Syndicat mixte BESSIN URBANISME pour définir le cadre d'intervention du service et les responsabilités et attributions respectives du Maire et du service instructeur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Habilité la communauté de communes de l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols ;
- Autorise l'organisation de cette instruction dans le cadre du service géré au niveau du syndicat mixte BESSIN URBANISME ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à la mise en œuvre de ce service, notamment le projet de convention régissant le cadre d'intervention du service instructeur et les responsabilités et attributions de chacun.

VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION
17	17		

**Communauté de Communes :
Désignation des membres de la CLECT**

Monsieur le Maire indique qu'il est nécessaire de désigner officiellement deux membres pour siéger à la Commission d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 27 mars 2017, cette commission se compose d'un membre titulaire et d'un membre suppléant par commune.

Sont proposés :

- Monsieur Olivier QUESNOT, Titulaire ;
- Madame Bérengère JARDIN, Suppléante.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Désigne les élus ci-dessus comme membres de la Commission d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION
17	17		

**Environnement :
Adoption de la convention d'animation pour le programme de lutte collective contre le frelon asiatique de la FREDON**

La Communauté de Communes Seules Terre et Mer a signé la convention d'animation pour le programme de lutte collective contre le frelon asiatique, ce qui ouvre l'accès au dispositif de lutte aux communes de son territoire.

Afin de bénéficier des actions d'animation et de communication, il est nécessaire de signer une convention avec la FREDON Basse Normandie.

Monsieur le Maire précise qu'une participation du Conseil Départemental pour la destruction des nids est possible à hauteur de 30 % et plafonnée à 110 € du coût de destruction, dans la limite de l'enveloppe votée annuellement.

Le Conseil Municipal, après avoir eu lecture de la convention et en avoir délibéré :

- Adopte la convention avec la FREDON Basse Normandie ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tous les documents nécessaires.

VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION
17	17		

**Personnel Communal :
Mise en place du régime indemnitaire pour la filière technique**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136.

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat.

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité.

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2017 pris pour l'application au corps des Adjointes techniques.

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP).

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2013 fixant le régime indemnitaire applicable au personnel communal.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 05 janvier 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.

Considérant que le RIFSEEP se substituera à compter du 1^{er} janvier 2018, à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les adjoints techniques.

L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque poste doit être réparti au sein de groupes de fonctions selon des critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - Responsabilité plus ou moins lourde en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe
 - Responsabilité technique ou administrative d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques
 - Responsabilité de projet ou d'opération
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
 - Complexité
 - Niveau de qualification requis
 - Difficulté (exécution simple ou interprétation)
 - Autonomie, initiative
 - Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
 - Habilitations réglementaires
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
 - Exposition physique
 - Horaires particuliers (atypiques, le week-end, dimanche et jours fériés, de nuit, en soirée, ...)
 - Missions spécifiques
 - Pics de charge de travail
 - Contraintes particulières de service
 - Responsabilité financière

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels.

Groupe	Fonctions / Emplois	Montants annuels Maximums de l'IFSE
Adjoints techniques		
C1	Chef d'équipe, responsable technique	5 300 €
C2	Agent d'exécution, et toutes les autres fonctions qui ne font pas partie du groupe C1	2 150 €

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Monsieur le Maire propose de retenir les critères suivants :

- L'approfondissement des savoirs techniques et leur mise en œuvre dans l'exercice des missions liées au poste,
- La mobilisation de ses compétences et la réussite des objectifs fixés,
- La progression des connaissances de l'environnement de travail et des procédures,
- L'effort de formation professionnelle (formations facultatives), à l'exclusion des formations obligatoires, recyclages, permis, préparation aux concours et toute autre formation ne contribuant pas directement aux objectifs susvisés.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

Le versement de l'IFSE sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congés de maternité ou de paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de service, maladies professionnelles reconnues.

L'IFSE cessera d'être versée dès lors que le nombre de jours de congés de maladie ordinaire sera supérieur à 90 jours consécutifs ou non, calculés en jours cumulés glissants sur l'année médicale (calcul sur la période des douze derniers mois, de date à date).

Il sera suspendu en cas de congés de longue maladie, congés de maladie de longue durée et congés de grave maladie.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le complément indemnitaire (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants:

- L'engagement de l'agent dans une démarche qualitative pour le service public,
- Le comportement de l'agent envers ses collègues, son équipe et sa hiérarchie,
- La prise en compte par l'agent des évolutions de l'environnement du poste et des politiques publiques,

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes	Montants annuels maximums du Complément Indemnitaire
Adjoins techniques	
C1	150 €
C2	100 €

Bénéficiaires :

Tous les agents appartenant aux groupes de fonctions susvisés peuvent prétendre à cette prime. Ils devront avoir exercé au moins 6 mois révolus sur le poste évalué, avant le 31/12 de l'année N. Le montant sera proratisé selon la durée travaillée durant l'année évaluée.

Les mêmes conditions s'appliquent pour un agent qui cesserait ses fonctions (départ en retraite, mutation, etc.), avec une présence minimale de 6 mois révolus sur l'année, à la date de son départ.

Périodicité de versement du complément indemnitaire :

Le complément indemnitaire est versé annuellement, durant l'année N+1 suivant l'évaluation annuelle (ayant lieu en janvier N+1).

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

Le versement du CIA sera maintenu en cas de congés de maladie ordinaire, congés de maternité ou de paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de service, maladies professionnelles reconnues à condition d'avoir travaillé au moins 6 mois révolus sur le poste évalué, avant le 31/12 de l'année N. Le montant sera proratisé selon la durée travaillée durant l'année évaluée.

Il sera suspendu en cas de congés de longue maladie, congés de maladie de longue durée et congés de grave maladie.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- d'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- de prévoir la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- de décider que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence ;
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget ;

VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION
17	17		

Budget commune : Choix d'un devis pour le remplacement d'une porte de secours à la Salle Omnisport

Monsieur le Maire indique qu'il est nécessaire de remplacer la deuxième porte de secours de la Salle Omnisport.

Il présente les offres reçues et propose de retenir l'offre de l'entreprise B'Plast d'un montant de 3 141.98 € T.T.C.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de retenir l'offre de l'entreprise B'Plast d'un montant de 3 141.98 € T.T.C.;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer le devis correspondant ;
- Dit que la dépense sera imputée en investissement, à l'article 21318 – Autres bâtiments publics.

VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION
17	17		

**Budget commune :
Choix d'un devis pour le remplacement d'une porte à la Gendarmerie**

Monsieur le Maire indique qu'il est nécessaire de remplacer la porte d'accès aux logements de la Gendarmerie.

Il présente les offres reçues et propose de retenir l'offre de l'entreprise B'Plast d'un montant de 2 856.00 € T.T.C.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de retenir le devis de l'entreprise B'Plast d'un montant de 2 856.00 € T.T.C. ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer le devis correspondant ;
- Dit que la dépense sera imputée en investissement à l'article 2132 – Immeubles de rapport.

VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION
17	17		

**Budget Commune :
Annulation d'un titre**

Monsieur le Maire indique que des jetons de chauffage ont été facturés à tort au SIVOS de Tilly-sur-Seulles et demande en conséquence l'annulation du titre 131 d'un montant de 97.50 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Donne un avis favorable à l'annulation du titre 131 d'un montant de 97.50 €.

VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION
17	17		

**Patrimoine communal :
Désaffectation/réaffectation des anciens locaux scolaires**

Monsieur le Maire donne lecture du compte rendu de la réunion de travail pour le développement du Cœur de bourg qui a eu lieu le 12 septembre dernier. Il indique qu'il est nécessaire, suite au transfert du groupe scolaire dans le nouveau bâtiment neuf, de désaffecter les anciens locaux pour pouvoir les utiliser temporairement durant la phase d'étude du projet de pôle de santé.

Considérant que la Commune de Tilly-sur-Seulles est propriétaire du terrain et des bâtiments de l'ancien groupe scolaire situé Rue de Juvigny,

Considérant la construction d'un nouveau groupe scolaire intercommunal sur le territoire communal sis Rue du Bois d'Orceau,

Considérant le transfert des classes de maternelle et de primaire dans le nouveau groupe scolaire à compter de la rentrée de septembre 2017,

Considérant qu'à ce jour le bien susvisé, appartenant au domaine public, n'est plus affecté à un usage scolaire,

Considérant la demande de la Communauté de Communes Seulles Terre et Mer pour l'utilisation d'une partie de ces locaux pour un usage de services intercommunaux (service jeunesse, centre de loisirs, RAM, service administratif, syndicats intercommunaux),

Considérant les besoins communaux en locaux pour un usage de bibliothèque, salle de réunion, salle associative....,

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à la désaffectation d'un usage scolaire de ce bien et de le réaffecter à un usage de services intercommunaux (service jeunesse, centre de loisirs, RAM, service administratif, syndicats intercommunaux) et communaux (bibliothèque, salle de réunion, salle associative...).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de désaffecter d'un usage scolaire les bâtiments situés Rue de Juvigny ;
- Décide d'affecter pour une durée maximum de deux ans les bâtiments de la Rue de Juvigny à un usage de services intercommunaux et communaux.

VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION
17	17		

Patrimoine communal : Convention avec la Communauté de Communes pour l'utilisation des anciens locaux scolaires

Monsieur le Maire indique que suite à la réaffectation des anciens locaux scolaires, il est nécessaire de l'autoriser à signer une convention avec la Communauté de Communes Seules Terre et Mer concernant l'utilisation par les services intercommunaux d'une partie des locaux, pour une durée maximum de 2 ans (période de réalisation des études pour le futur pôle de santé). Il précise que cette mise à disposition se ferait à titre gratuit en contrepartie de la prise en charge des frais de fonctionnement par la Communauté de Communes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention à intervenir pour l'utilisation des anciens locaux scolaires.

VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION
17	13	2	2

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h16.

Clos les jours, mois et an que susdits.

Le Maire
Daniel LESERVOISIER

AFFICHAGE LE 28/09/2017